

Préfecture de l'Ain
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

A R R E T É relatif au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-14;

Vu le code minier, et notamment son article L 174-5 :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article1:

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de l'Ain, est consignée dans le Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté. Il se substitue à celui établi en 2010.

Article 2:

Dans les conditions mentionnées aux articles L 125-2, L 125-5 et R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement susvisé, cette information contenue dans le dossier départemental sur les risques majeurs sera complétée, dans les communes listées dans le tableau également annexé au présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) élaboré par le maire et par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

.../...

Article 3:

La liste des communes concernées fait l'objet d'une mise à jour annuelle, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui est par ailleurs consultable sur le site Internet des services de l'Etat : www.ain.pref.gouv.fr.

Article 4:

Le dossier départemental sur les risques majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat : www.ain.pref.gouv.fr.

Article 5:

L'arrêté du 1er septembre 2010 relatif au dossier départemental sur les risques majeurs est abrogé.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 2 1 MARS 2016

Laurent TOUVET